



Luxembourg, le 26 septembre 2019

Concerne : Question parlementaire concernant les frais de photocopies dans l'enseignement secondaire

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

Il m'est parvenu que les directions de certains établissements de l'enseignement secondaire auraient pour pratique d'enjoindre aux membres du corps enseignant de faire payer, en espèces, à leurs élèves les feuilles photocopiées qui leur sont distribuées à des fins scolaires. Etant donné que ces feuilles ont été photocopiées par la machine de l'établissement, les enseignants doivent par la suite, depuis leur compte en banque personnel, virer l'argent récolté auprès des élèves vers le compte de l'établissement scolaire.

Partant, je voudrais poser à Monsieur le Ministre les questions suivantes :

- 1) Monsieur le Ministre est-il au courant de cette pratique ?
- 2) Le cas échéant, Monsieur le Ministre peut-il me communiquer la liste des établissements scolaires s'adonnant à cette pratique ?
- 3) Monsieur le Ministre estime-t-il qu'il soit normal qu'un enseignant demande à ses élèves, et a fortiori à leurs parents, d'engager des frais pour ce qui est à considérer comme du matériel scolaire et de surcroît par une méthode aussi informelle et peu professionnelle ?
- 4) D'après mes informations, la tâche de centraliser l'argent récolté par les enseignants reviendrait finalement au régent de la classe, qui doit ainsi s'exécuter de cette tâche comptable. Une telle tâche fait-elle partie de ses attributions ?
- 5) Monsieur le Ministre comprend-il la gêne occasionnée par cette situation aussi bien auprès de l'enseignant qu'auprès des élèves ?
- 6) Se pose également la question de la base légale de cette pratique. A ma connaissance, la seule base légale à laquelle se réfère le ou les établissement(s) en question serait un « Règlement ministériel du 13 juillet 2007 portant fixation des conditions et modalités de perception de recettes par les services de l'Etat à gestion séparée dépendant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ». Or, à ma connaissance et à ce jour, ce règlement ministériel semble ne pas avoir été publié. Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer si ce règlement ministériel a effectivement été publié et, le cas échéant, peut-il m'indiquer la date de publication dudit règlement ?
- 7) Cette pratique pourrait-elle se baser sur la loi du 8 juin 1999, notamment son article 74, qui prévoit toutefois la publication d'un Règlement grand-ducal sur avis du

Conseil d'Etat permettant de déroger à l'universalité des règles de comptabilité, dont je n'ai pour ma part toutefois pas connaissance ? Monsieur le Ministre pourrait-il m'indiquer si un tel Règlement grand-ducal aurait été adopté et publié ?

- 8) A l'occasion d'une conférence de presse, Monsieur le Ministre, déclara, à juste titre, que l'introduction de la gratuité des manuels scolaires mettrait enfin le Luxembourg en conformité avec l'article 23 de la Constitution consacrant la gratuité de l'enseignement. D'une manière générale, Monsieur le Ministre estime-t-il que cette pratique soit conforme au principe de l'article 23 de la Constitution consacrant la gratuité de l'enseignement ?
- 9) Dans l'hypothèse d'une régularité tant légale que constitutionnelle de cette pratique, Monsieur le Ministre estime-t-il néanmoins qu'il serait approprié de mettre un terme à cette pratique et d'assurer que les feuilles photocopiées destinées aux cours soient distribuées gratuitement aux élèves ?

Il m'est également parvenu que certains enseignants refuseraient, pour des raisons déontologiques, de récolter de l'argent auprès des élèves et prendraient ainsi personnellement en charge les feuilles photocopiées. Par conséquent, ces enseignants ne se voient pas dans l'obligation de virer à l'établissement des sommes qu'ils n'ont jamais récoltées, ce qui aurait pour conséquence qu'ils sont suspectés par la direction, d'une part de garder l'argent récolté et d'autre part de contrevenir à l'obligation légale d'un fonctionnaire de se « conformer (...) aux ordres de service de ses supérieurs » (article 9 du chapitre 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Or, cette disposition est susceptible d'être contredite par le point 4 de l'article 9 relatif aux devoirs des fonctionnaires de la loi idoine, stipulant que le fonctionnaire peut se soustraire à un ordre s'il estime que « (...) l'ordre reçu est entaché d'irrégularité, ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves (...) » ? Il en résulte une situation kafkaïenne où un enseignant distribuant sur ses fonds propres du matériel scolaire afin de préserver des élèves et leurs familles de déboursier de l'argent pour assurer leur droit à l'éducation, se voit réprimander par sa direction.

Ma question est la suivante :

- 10) Monsieur le Ministre estime-t-il que l'enseignant refusant de collecter cet argent auprès des élèves pour des raisons plus que compréhensibles, peut-il être mis en demeure par sa direction ?
- 11) Finalement, dans l'hypothèse où cette pratique est entachée d'irrégularité, enjoindrez-vous aux établissements de rembourser l'intégralité des élèves qui auront été ponctionnés pécuniairement de manière injustifiée ?

Avec mes salutations respectueuses,



David Wagner

Député



Luxembourg, le 24 octobre 2019

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1257 de Monsieur le Député David Wagner

En réponse aux questions de l'honorable Député David Wagner, je tiens à fournir les éléments de réponse ci-dessous.

Ad 6), 7) et 3)

En application des dispositions de l'article 74 (1) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, les lycées publics sont constitués en services de l'État à gestion séparée.

Les opérations financières effectuées par les services en question reposent sur le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Quant au règlement ministériel du 13 juillet 2007 auquel l'honorable Député fait référence, il est à considérer comme instruction de service et n'a jamais été publié pour la simple raison qu'il ne s'applique pas au-delà des services de l'éducation nationale.

Un certain nombre d'activités des lycées peuvent en effet être organisées suivant les modalités décrites par l'honorable Député, à savoir que les participations aux frais perçues de la part des parents d'élèves sont récoltées respectivement par un enseignant ou par le régent et versées ensuite sur le compte du lycée par ce dernier. Il va sans dire que de telles opérations sont documentées par un décompte comportant toutes les pièces comptables requises.

J'attire en outre l'attention de l'honorable Député sur les articles 9 et 10 du règlement grand-ducal précité qui fixent les modalités du contrôle de gestion auquel sont soumis les services de l'État à gestion séparée : au contrôle interne effectué par les agents mandatés par le ministre ayant le service dans ses attributions s'ajoute un contrôle externe par la direction du contrôle financier.

Comme les bases légale et réglementaire sont bien données et que les services sont soumis aux contrôles décrits ci-dessus, je ne peux considérer que le fait de faire récolter de l'argent par un enseignant constitue une pratique « informelle » et « peu professionnelle ».

Ad 1) et 2)

En complément aux manuels scolaires figurant au programme d'études et couverts par la gratuité, des feuilles polycopiées peuvent être distribuées aux élèves (exercices

supplémentaires, corrigés de devoirs, etc.) à l'initiative des enseignants. Il est d'usage que les parents d'élèves versent à l'école une participation aux frais occasionnés par les photocopies.

La façon dont cette participation aux frais est perçue, peut varier d'un établissement à l'autre et même d'une classe à l'autre, de sorte qu'il ne m'est pas possible de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

Ad 4), 5) et 10)

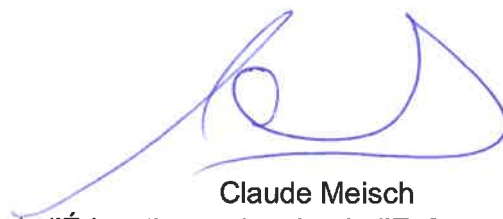
La tâche de collecter de l'argent ne fait certes pas partie des attributions d'un régent de classe telles qu'elles sont définies à l'article 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe (...); toutefois, d'une manière générale et afin d'assurer le fonctionnement du service, le directeur du lycée, en tant que supérieur hiérarchique, est en droit d'émettre un ordre de service à l'adresse des membres du personnel enseignant.

Il appartient au directeur de donner les suites qu'il jugera utiles et proportionnées au refus émanant d'un membre du personnel de se conformer à un ordre de service.

Ad 8), 9) et 11)

La gratuité des photocopies telle qu'elle semble être réclamée par l'honorable Député ne se dégage pas de manière nécessaire de l'article 23 actuel de la Constitution. Partant, la pratique critiquée par l'honorable Député n'est pas entachée d'irrégularité.

Je précise encore qu'outre les manuels scolaires, les supports de cours photocopiés validés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire ainsi que par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) sont couverts par la gratuité.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse